

PROTECTION SOCIALE

ACCIDENTS DU TRAVAIL

FIVA

Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante

Décision du 15 septembre 2014 portant délégation de signature au fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante

NOR : AFSS1430916S

La directrice du fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante,

Vu l'article 53 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 sur le financement de la sécurité sociale en 2001;

Vu l'article 8 du décret n° 2001-963 du 23 octobre 2001 portant application de la loi susvisée;

Vu l'arrêté en date du 10 mai 2013 de la ministre des affaires sociales et de la santé et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, portant nomination de Mme Plassart (Agnès) comme directrice du FIVA;

Vu la décision du conseil d'administration du fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante en date du 10 juillet 2003 relative au règlement intérieur de l'établissement, et, en particulier, son article 33 concernant la délégation de signature du directeur;

Vu l'approbation de la décision précitée par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 17 juillet 2003 et par le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité en date du 15 juillet 2003,

Décide:

Article 1^{er}

Indemnisation: provisions

Mme Jacquier (Anne), responsable du service indemnisation au fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante, reçoit délégation pour signer les décisions relatives aux provisions servies aux demandeurs, à l'exclusion des décisions de principe qui relèvent de la seule compétence du conseil d'administration.

Article 2

Indemnisation: offres définitives et refus

Mme Jacquier (Anne) reçoit délégation pour signer les décisions relatives à l'indemnisation des demandeurs dont le montant est inférieur à 150 000 €, à l'exclusion des décisions de principe qui relèvent de la seule compétence du conseil d'administration.

Article 3

Procédure d'instruction des demandes

Mme Jacquier (Anne) reçoit délégation pour signer les lettres et plus généralement tous les documents qui s'avèrent nécessaires dans le cadre de la préparation des décisions visées aux articles 1^{er} et 2 ci-avant.

Article 4

Prise d'effet

La présente décision prend effet à compter du 15 septembre 2014.

Article 5

Publication

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

Fait le 15 septembre 2014.

*La directrice du fonds d'indemnisation
des victimes de l'amiante,*
A. PLASSART